

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation Volet Radicalisation

Diffusion sous réserve de modifications qui pourraient être décidées par le secrétariat général du comité interministériel pour la prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR).

Dans le cadre du renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme, le gouvernement a fixé les priorités d'emploi du FIPD en matière de financement de la prévention de la radicalisation.

La circulaire prolonge et amplifie les orientations de 2016 dans la logique du Plan d'Action contre la Radicalisation et le Terrorisme (PART) qui prévoit notamment de densifier les dispositifs de prévention de la radicalisation pour assurer une prise en charge individualisée des publics. L'objectif est de doubler en deux ans les capacités de prises en charge des personnes radicalisées ou en voie de radicalisation et de leur famille.

I - Cadre d'éligibilité des projets

Le FIPD est essentiellement destiné aux collectivités territoriales (communes, EPCI, Département, Région) et aux associations.

Les Bailleurs sociaux, opérateurs de transport et établissements publics peuvent également bénéficier du FIPD.

1. Les actions prioritaires

Le FIPD financera en priorité les actions de prévention en direction des jeunes concernés et d'accompagnement de leurs familles :

- La mise en place de référents de parcours (travailleurs sociaux, éducateur) pour accompagner les jeunes et leurs parents ;
- La mobilisation de postes de psychologues et psychiatres formés à la radicalisation dans le cadre de partenariats avec les établissements de santé ou associations spécialisées ;
- La réalisation d'actions éducatives, citoyennes, d'insertion sociale ou professionnelle, sous réserve qu'elles soient ciblées en direction des jeunes dont la situation est traitée par la cellule de suivi départementale : chantiers éducatifs d'insertion, séjours éducatifs chantiers humanitaires... ;
- Des actions de soutien à la parentalité en direction des familles concernées (groupe de parole, médiations familiales) ;
- Des actions en faveur des publics sous main de justice en milieu ouvert, sous le contrôle des autorités judiciaires ;
- Des actions innovantes promouvant le contre-discours.

Enfin, seront **favorisées et évaluées les actions innovantes** mobilisant différents partenaires locaux en fonction de leurs compétences respectives. Par exemple : la constitution d'une équipe mobile d'intervention, la création d'un centre de ressources,...

Les actions doivent être ciblées sur les publics prioritaires (jeunes radicalisés ou vulnérables, ayant fait l'objet d'un signalement et l'entourage familial) et avoir un impact direct, concret et mesurable sur la durée.

2. Les actions de formation et de sensibilisation

Les actions de sensibilisation et/ou de formation dispensées par des professionnels disposant des compétences nécessaires auprès des acteurs locaux (travailleurs sociaux, éducateurs, psychologues, acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, coordonnateur CLSPDR, agents de collectivités locales), visant à l'identification de comportement de radicalisation et à l'élaboration de réponses partagées, pourront également être soutenues ; elles ne seront toutefois pas prioritaires.

Le contenu de ces formations sera soumis à la validation du SG-CIPDR.

3. Les actions de prévention destinées au public

Le FIPD n'a pas vocation à financer des actions de prévention destinées au grand public.

Pourront être soutenues les actions de prévention, destinées aux personnes radicalisées ou en voie de radicalisation et à leur famille, en complément des dispositifs de droit commun recensés sur le site du SG-CIPDR.

II – Modalités de dépôt des projets

Les dossiers de demande de subvention devront impérativement être adressés uniquement par courrier en 3 exemplaires avant le **9 mars 2018** à l'adresse suivante :

**PREFECTURE DE LA MOSELLE
Direction des Sécurités
Service de la sécurité intérieure
9, place de la Préfecture
BP 71014 57034 METZ CEDEX 1**

La liste des documents à fournir est disponible sur le site Internet de la Préfecture à l'adresse suivante : <http://www.moselle.gouv.fr/>

III- Bilan et évaluation

Les porteurs de projets ayant bénéficié d'une subvention du FIPD 2017 avaient jusqu'au 2 février 2018 pour adresser un bilan qualitatif des actions financées **permettant d'apprécier l'efficacité et l'impact de l'action.**

À défaut, aucune subvention ne leur sera accordée pour 2018.

IV Modalités de versement de la subvention

Le taux de subvention applicable ne pourra dépasser 80 % du coût final de chaque projet. Au moins 50% de co-financement devra être systématiquement recherché.